

Tribunal fédéral – 4A_554/2013

I^{re} Cour de droit civil

Arrêt du 6 novembre 2019

Résumé et analyse

Proposition de citation :

MÜLLER CHRISTOPH, Prescription des dommages différés : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_554/2013, Newsletter rcassurances.ch février 2020

Newsletter février 2020

Responsabilité aquilienne, dommages différés, prescription,

Art. 6 CEDH ; 41, 60 et 128 CO



Prescription des dommages différés : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_554/2013 du 6 novembre 2019

CHRISTOPH MÜLLER

I. **Objet de l'arrêt**

Il n'est pas disproportionné de considérer comme prescrite (de façon absolue) une prétention que le demandeur ne fait valoir que 37 ans après le dernier acte dommageable possible, et ceci même en tenant compte de l'appréciation critique que la Cour européenne des droits de l'homme a faite du droit suisse de la prescription dans son arrêt *Howald Moor* de 2014.

II. **Résumé de l'arrêt**

A. **Les faits et la procédure**

A., né en 1953, a vécu de 1961 à 1972 à Niederurnen dans une maison appartenant à Eternit (Schweiz) AG, à proximité de l'usine Eternit où des minéraux fibreux contenant de l'amiante étaient utilisés pour produire du ciment. Selon ses propres dires, A. est entré fréquemment en contact avec l'amiante à cette époque. Après avoir quitté Niederurnen en 1972, il n'a plus jamais été en contact avec l'amiante.

En automne 2004, un mésothéliome pleural malin a été diagnostiqué chez A. Le 30 octobre 2006, A. a succombé à son cancer. Il a laissé derrière lui son épouse et son fils.

Le 16 juillet 2009, les héritiers de A. ont ouvert action contre Eternit. Par décision du 29 mars 2012, le tribunal cantonal du canton de Glaris a rejeté l'action pour prescription. Par décision du 4 octobre 2013, le tribunal supérieur du canton de Glaris a rejeté l'appel formé contre cette décision. Le 6 novembre 2013, les héritiers de A. ont saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile. Le 8 avril 2014, le Tribunal fédéral a suspendu la procédure jusqu'à droit connu

dans la révision du droit la prescription par l'Assemblée fédérale. Le 6 novembre 2018, le Tribunal fédéral a repris la procédure.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral partage d'abord l'avis des parties selon lequel le litige est soumis au désormais ancien droit de prescription, étant donné que le nouveau droit n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2020. Le Tribunal fédéral évoque ensuite la proposition faite au Parlement et en doctrine de résoudre les problèmes découlant des dommages différés par une suspension du délai de prescription aussi longtemps que la maladie ne s'est pas encore manifestée. Lorsqu'un législateur choisit un régime subjectif de la prescription, il aurait deux moyens de le mettre en œuvre : soit il considère le moment auquel la victime peut savoir qu'elle est malade comme point de départ du délai de prescription ; soit il considère que l'impossibilité de la victime de connaître son préjudice est un motif de suspension du délai de prescription. Le législateur suisse a décidé de maintenir aux articles 60 al. 1^{bis} et 128a CO le système avec deux délais de prescription et n'a opté pour un régime subjectif de la prescription que pour le délai relatif. Il a ainsi exclu la possibilité de contourner le délai absolu par le biais de la suspension et de faire dépendre ce dernier de la connaissance du préjudice (consid. 3.1).

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite que le Conseil des États avait proposé une solution transitoire spécifique pour les dommages corporels liés à l'amiante. Cette solution a été supprimée lors de la procédure d'élimination des divergences avec le Conseil National pour le motif que dans l'intervalle, la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante EFA avait vu le jour et que cette Fondation indemniserait les victimes de manière adéquate, malgré la prescription de leurs demandes (consid. 3.2 et 3.3).

Quant au point de départ du délai absolu de prescription, est donc déterminant le moment auquel le comportement dommageable a eu lieu. En ce qui concerne des prétentions contractuelles, c'est le moment de la violation de l'obligation contractuelle (ATF 137 III 16 consid. 2.4.3). L'obligation contractuelle découlant du contrat de bail invoquée par les recourants consistait à prendre, en présence de travaux avec l'amiante, les mesures de sécurité correspondant aux connaissances scientifiques de l'époque. La même chose vaut pour la responsabilité extracontractuelle pour faute. Est également décisive la question de savoir si la personne responsable a omis de prendre les mesures de sécurité nécessaires d'après les connaissances scientifiques et si oui, à quel moment (consid. 6).

Les demandeurs font valoir que d'après l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) du 11 mars 2014 dans l'affaire *Howald Moor et autres contre Suisse*, le délai de prescription absolu de dix ans est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ils en déduisent que leur action ne peut pas être prescrite. L'intimée estime au contraire que l'arrêt *Howald Moor* ne doit pas être pris en compte. Dans le cadre de la révision du droit de la prescription, le législateur aurait clairement exprimé sa volonté de maintenir le régime juridique en vigueur (à savoir : pas de solution transitoire pour des cas régis par

l'ancien droit, maintien du délai de prescription absolu). Le législateur suisse aurait donc tranché le conflit entre le droit suisse et la CEDH en faveur du droit suisse, de sorte que les dispositions du Code des obligations continuent à s'appliquer (pratique dite de Schubert ; ATF 136 III 168 consid. 3.3.2 et 3.3.4). Le Tribunal fédéral laisse cette question ouverte, car en l'occurrence la prescription ne pourrait de toute manière pas être niée sur la base de l'arrêt *Howald Moor* (consid. 7).

En l'espèce, 37 ans se sont écoulés entre le comportement dommageable et le dépôt de la demande. La demande vise une indemnité que l'épouse et le fils de A. réclament « à titre de compensation financière du tort moral subi par A. à cause de son cancer ». Ce n'est donc pas leur propre prétention à une indemnité pour tort moral que les recourants font valoir, mais une prétention de A. en réparation du tort moral qu'il a subi pendant la durée limitée de sa vie (art. 47 CO), invoquée après le décès de A. en leur qualité d'héritiers. En effet, A. avait manifesté encore de son vivant son intention de faire valoir en justice d'éventuelles prétentions découlant de sa maladie liée à l'amiante (consid. 8).

En droit suisse, la prescription est une institution de droit matériel et non de droit procédural. Le droit suisse accorde ainsi aux personnes privées, à certaines conditions, des prétentions contractuelles et extracontractuelles, mais il limite celles-ci par la prescription. L'art. 6 par. 1 CEDH accorde à chacun le droit de faire valoir ses prétentions de droit civil (« droits de caractère civil », « civil rights ») devant les tribunaux, mais il ne fonde pas lui-même ces prétentions. L'existence d'une prétention de droit matériel selon le droit national est donc la condition préalable à l'application de l'art. 6 par. 1 CEDH, ce que la Grande Chambre de la CrEDH a confirmé dans plusieurs arrêts récents, rendus après l'arrêt *Howald Moor*. Pris à la lettre, ce dernier arrêt signifie toutefois que par le biais de l'interprétation de l'art. 6 par. 1 CEDH, la CrEDH accorde des prétentions de droit civil que le droit national n'accorde pas (consid. 8.1.2).

Le Tribunal fédéral s'attèle ensuite à l'interprétation de l'arrêt *Howald Moor* en rappelant les divers avis doctrinaux. Certains auteurs estiment que seuls des délais relatifs dépendant de la connaissance du préjudice seraient conformes à la CEDH. Même avec un délai absolu fixé par exemple à trente ans au lieu de dix ans, la critique de la CrEDH (« [...] toute action en dommages-intérêts sera *a priori* vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits ») resterait valable, étant donné qu'à défaut de connaissance du dommage les victimes ne pourraient pas faire valoir leurs droits en justice. D'autres auteurs, tel que celui du présent commentaire, sont d'avis qu'un délai absolu de trente ans serait dans tous les cas conforme à la CEDH (Christoph Müller, *Der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte verurteilt die Schweiz wegen der absoluten Verjährung der Ansprüche von Asbestopfern*, in : Jusletter du 24 mars 2014, p. 7 N 41). Le Tribunal fédéral résume la doctrine en constatant qu'en définitive, l'arrêt *Howald Moor* n'exprime pas un avis clair à ce sujet (consid. 8.2.1).

Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral ne déduit pas de l'arrêt *Howald Moor* une exclusion de principe des délais de prescription absolus, empêchant de considérer comme prescrite une demande introduite 37 ans après l'acte dommageable. En effet, l'arrêt *Howald Moor* se réfère au projet du Conseil fédéral concernant la révision du droit de la prescription (délai de prescription absolu de trente ans en cas de dommages corporels, pas de solution transitoire). Dans son appréciation, la CrEDH estime que le projet de révision « ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un 'délai de grâce' » (arrêt *Howald Moor*, § 75). Selon le Tribunal fédéral, la référence à une solution transitoire sous forme d'un délai de grâce qui conduit également à l'application d'un délai de prescription absolu ne fait de sens que si on admet *a priori* des délais de prescription absolus. L'arrêt *Howald Moor* (§ 72) se réfère ensuite à l'arrêt *Stubbings et autres contre Royaume-Uni* du 22 octobre 1996 (Recueil CrEDH 1996-IV p. 1487). Dans cet arrêt, la CrEDH n'a pas considéré comme contraire à la CEDH un délai de prescription de six ans qui commençait à courir à l'âge de 18 ans des demanderessees pour des prétentions résultant d'abus sexuels. La CrEDH est arrivée à cette conclusion malgré l'argument des demanderessees selon lequel les séquelles psychologiques des abus sexuels les ont empêchées de se rendre compte de leurs prétentions contre le responsable dans ce délai. La CrEDH a relevé que les États Membres connaissaient à la fois le système des délais de prescription absolus et celui des délais de prescription relatifs et a admis le premier (arrêt *Stubbings*, § 54). La mention de cet arrêt antérieur n'aurait pas de sens si des délais absolus devaient être exclus de manière générale. Les avis doctrinaux qui déduisent de l'arrêt *Howald Moor* que seul un délai relatif (dépendant de la connaissance du préjudice par la victime) serait conforme à la CEDH, se fondent avant tout sur l'opinion concordante du juge Spano. Ce dernier était certes d'accord avec la majorité de la Chambre quant au résultat, mais aurait voulu utiliser comme critère déterminant la question de savoir si la durée du délai maximal était adaptée pour la majorité des cas auxquels il s'applique. Seuls des délais exagérément courts seraient ainsi contraires à la CEDH. Toutefois, la majorité de la Chambre n'aurait pas repris cette opinion, de sorte que la durée du délai absolu ne pourrait pas être retenue comme critère (*Widmer Lüchinger Corinne, Die Verjährung bei Asbestschäden*, RSJB 150/2014 p. 460 ss, p. 474 s.). Le juge Spano avait indiqué au début de son opinion que le but de ses explications était de présenter sa compréhension du § 78 de l'arrêt *Howald Moor*. Il y faisait aussi référence à la législation suisse dans des cas analogues (« Prenant en compte la législation existant en Suisse pour des situations analogues et sans vouloir préjuger d'autres solutions envisageables [...] »). Cette référence concerne probablement la loi sur la radioprotection du 22 mars 1991 (LRaP, RS 814.50), loi également mentionnée dans l'arrêt *Howald Moor*, qui prévoit un délai de prescription absolu de 30 ans pour des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral. Or, il est sans autre possible de comprendre le juge Spano dans le sens qu'il n'exige pas un délai absolu fixe pour tous les cas similaires, mais que ce délai absolu doit être fixé en fonction de la période de latence du dommage considéré, de telle sorte que la majorité des cas soit appréhendée (consid. 8.2.2).

En définitive, même en partant de ces quelques indices de l'arrêt *Howald Moor*, il n'est donc pas disproportionné de considérer comme prescrite une prétention que le demandeur n'a fait valoir que 37 ans après le dernier acte dommageable possible, et de rejeter la demande (consid. 8.3).

III. Analyse

Cette décision est à saluer par rapport à son résultat dans le cas d'espèce, même si on sent que la marge de manœuvre du Tribunal fédéral était de toute manière extrêmement limitée. Admettre le recours pour le motif que la demande n'aurait pas été prescrite 37 ans après l'acte dommageable, aurait remis en question l'ensemble du système des délais absolus pratiqués en Suisse depuis la nuit des temps.

Tout en saluant le résultat de cette décision, on ne peut pas se défaire de l'impression que les juges fédéraux ont dégagé en touche et n'ont pas eu le courage de mener la réflexion jusqu'au bout. En effet, s'ils avaient vraiment pris l'opinion concordante du juge Spano au sérieux, ils auraient dû examiner si le délai de prescription absolu applicable de dix ans (de 20 ans sous le nouveau droit) est ou non proportionnel à la période de latence en matière de dommages corporels liés à l'amiante.

Le Tribunal fédéral n'a pas fait ce dernier pas nécessaire à une application cohérente de sa propre compréhension du critère proposé par le juge Spano. Peut-être tout simplement parce qu'il a craint le résultat de ce raisonnement : la période de latence des maladies liées à l'amiante pouvant aller jusqu'à 45 ans (ATF 137 III 16 consid. 2.4.4), il est fortement probable que les juges fédéraux auraient dû arriver à la conclusion qu'un délai de prescription absolu de même pas un quart (ou sous le nouveau droit, la moitié) de la période de latence ne répondait plus au critère de la proportionnalité...